

Les œuvres des artistes suisses à l'étranger et la douane

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): - (1927)

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-623845>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nous ne voudrions pas omettre d'attirer l'attention sur cette exposition unique. Il est assuré à nos membres une réduction du prix d'entrée contre légitimation.

L'exposition sera ouverte jusqu'au 6 juin 1927.

Les œuvres des artistes suisses à l'étranger et la douane suisse

«Les études et les œuvres d'artistes suisses séjournant temporairement à l'étranger pour leurs études sont admises en franchise.»

«Sont réputés études et œuvres les travaux originaux d'un caractère artistique exécutés et signés par des étudiants ou des artistes de nationalité suisse pendant un séjour temporaire à l'étranger.»

«L'admission en franchise est subordonnée à une autorisation de la direction d'arrondissement. Celle-ci doit être avisée avant chaque envoi; l'avis doit être accompagné, le cas échéant, d'une déclaration attestant la qualité de l'auteur.»

«A défaut d'autorisation de la direction d'arrondissement, les envois de ce genre font l'objet, à la frontière, d'un dédouanement intérimaire.» (Art. 20 du Règlement d'exécution de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes.)

Gustave Jeanneret

A l'occasion de son 80^{ème} anniversaire.

Nous présentons à notre très honoré Collègue et Membre honoraire Gustave Jeanneret nos vœux les plus cordiaux à l'occasion de son 80^{ème} anniversaire qu'il put fêter le 6 avril 1927. Les artistes suisses aiment et estiment en leur Doyen le digne représentant de l'Art et des artistes et lui sont tout particulièrement reconnaissants de tout ce qu'il a fait pour le bien de notre société qu'il a dirigée avec beaucoup d'énergie de 1903 à 1904 comme Président central. Nous n'avons pas non plus oublié comment, il y a quelques années, Monsieur Jeanneret, guidé par une idéale pensée sociale, prit l'initiative et mit à exécution la fondation de l'Association des Travailleurs intellectuels. Il aspira d'atteindre le même but idéal qui désormais doit servir de direction au «Schweiz. Künstlerbund».

Nous renouvelons à l'honoré Maître à Cressier notre sentiment de reconnaissance exprimé par le Comité central à l'occasion de son 80^{ème} anniversaire et nous formons le vœu qu'il jouisse encore de beaucoup d'années de bien-être et de travail fécond.
